

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 247.236 du 5 mars 2020

A. 225.721/VIII-10.875

En cause : **MOTTE** Christophe,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard DEWIT, avocat,
place Albert Leemans 20
1050 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public HR Rail,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 18 juillet 2018, Christophe MOTTE demande l'annulation de « la décision de la partie adverse du 22.05.2018 d'infliger à la partie requérante une sanction inférieure du 2^{ème} degré d'une retenue de 1/5^{ème} jour de traitement avec menace de révocation en cas de récidive ».

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Alain LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 3 février 2020, l'affaire a été fixée à l'audience du 3 mars 2020 et les parties ont été informées qu'elle sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M. Raphaël BORN, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Yseult PETRE, *loco* M^{es} Chris VAN OLMEN et Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M. Alain LEFEBVRE, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

IV. Perte d'objet

À la suite d'une mesure d'instruction de la chambre, la partie adverse a informé le Conseil d'État par un courrier du 10 janvier 2020 qu'elle avait procédé au retrait de l'acte attaqué par une décision du 15 novembre 2019. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours, elle est donc devenue définitive. Cette circonstance prive le recours de son objet.

V. Dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le cinq mars deux mille vingt, par :

Raphaël BORN,
Florence VAN HOVE,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence VAN HOVE

Raphaël BORN